

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 11/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL SATURNIN

Logodec
29380 Le Trévoux

Références : 0052904317
Code AIOT : 0052904317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement EARL SATURNIN implanté Kerjean 29380 Le Trévoux. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL SATURNIN
- Kerjean 29380 Le Trévoux
- Code AIOT : 0052904317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

élevage de canards de chair soumis à autorisation

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Sans objet
2	Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2	Sans objet
3	Prévention pollution des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le forage est correctement protégé dans la mesure où la propreté des abords est maîtrisée.

Un relevé mensuel de la consommation d'eau doit être mis en place. Une analyse bactériologique sera transmise.

La DFA doit être correctement renseignée et notamment le calcul de la pression d'azote à l'hectare.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : L'élevage comprend 3 bâtiments pour 3 040 m ² avec une présence simultanée autorisée de 63 840 canards. La production annuelle autorisée est 165 376 canards et 15 934 kg N. comme mentionné dans le dossier déposé en 2024 En 2024/2025, la quantité d'azote cédée est inférieure à celle prévue au dossier mais la pression en azote organique / ha de S.A.U. reste faible : 63 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées (DFA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4-2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse : Déclaration Flux d'Azote
Prescription contrôlée : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.
Constats : La Déclaration des Flux d'Azote (DFA) est renseignée pour la campagne 2024/2025 : 14 110 kg N produits. 10 184 kg N cédés 752 kg N reçus La quantité d'azote à gérer est 4678 kg N sur 44,8 ha soit une pression d'azote organique de 104 kg N / ha de S.A.U. La DFA indique la cession de produit classé "autre" signifiant : "autre type d'effluent normé",

hors l'élevage produit du lisier non normé. La pression d'azote organique / ha de S.A.U. indiquée est 63 kg N.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Veiller à ce que la DFA soit correctement renseignée..
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention pollution des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Le forage est connu et déclaré au BRGM sous le n° B55 000 ZGWX. Les canalisations sont en bon état, correctement protégées et en liaison directe vers un bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Constats : La consommation d'eau fait l'objet d'un suivi quotidien. La consommation en 2025 renseignée dans "GEREP" est 1 372 m3 et 3320 m3 en 2024. Le dossier prévoit 5417 m3 / an. La consommation déclarée en 2025 dans GEREP semble erronée. La consommation n'est pas relevée chaque mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Enregistrer mensuellement la consommation d'eau. Corriger la déclaration GEREP 2025 si la consommation d'eau déclarée est erronée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements et à la consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le forage a été réalisé en 1997. Il est situé sur un passage entretenu à l'écart des sources de pollution. Une protection étanche recouvre la tête de l'ouvrage. L'élevage est connecté au forage le jour de l'inspection. L'arrivée d'eau du réseau est déconnectée. Lorsque l'eau du réseau est utilisée, l'exploitant connecte l'arrivée d'eau du réseau et déconnecte l'arrivée du forage. Tout mélange d'eaux d'origines différentes est rendu impossible. L'analyse d'eau présentée du 18/03/2026 ne comporte pas les critères biologiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une analyse bactériologique de l'eau du forage sur eau brute (avant traitement)
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois